

VD_GERICHTE PE17.014680 vom 28. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.014680

FR: VD_GERICHTE PE17.014680 du 28 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.014680 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant reproche au Procureur d'avoir omis de délivrer un nouveau mandat de comparution incluant sa plainte du 28 août 2017. Il allègue que cette omission l'aurait empêché de savoir que l'audience du 11 octobre 2017 porterait également sur les faits dénoncés dans sa seconde plainte et, partant, qu'un éventuel défaut de sa part aurait également pour conséquence que celle-ci serait réputée retirée.

E. 3.2

Tout mandat de comparution du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux est décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP) et contient les indications prescrites par l'art. 201 al. 2 CPP, en particulier le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication (let. c) et les conséquences juridiques d'une absence non excusée (let. f).

- 6 - Aux termes de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite au mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs, cette révocation ne prenant effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée (al. 3). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre (al. 4). Comme mentionné au considérant 2.2 supra, si le plaignant fait défaut à une audience de conciliation, sa plainte est considérée comme retirée (art. 316 al. 1, 2e phrase CPP).

E. 3.3

En l'espèce, le mandat de comparution adressé au recourant le 25 août 2017 mentionnait les conséquences juridiques d'un éventuel défaut du plaignant à l'audience. Toutefois, force est de constater que ce mandat, délivré avant le dépôt de la plainte du 28 août 2017, ne se rapportait qu'à la plainte du 16 juillet 2017, les motifs y relatifs y étant de surcroît indiqués. En outre, interpellé sur ce point, le Procureur a expressément indiqué ne pas avoir d'autre plainte [que celle du 16 juillet 2017] à traiter (P. 8). C'est dès lors à juste titre que le recourant fait valoir qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que l'audience de conciliation du 11 octobre 2017 portât également sur sa plainte du 28 août 2017 et, partant, à ce que son défaut eût également pour conséquence que celle-ci était réputée retirée. Le recourant n'ayant pas été cité à comparaître à la suite du dépôt de sa plainte du 28 août 2017, il n'a pas été avisé des conséquences juridiques de son défaut à l'audience du 11 octobre 2017 relativement à cette plainte. Il y a dès lors lieu de déterminer les

- 7 - conséquences d'une telle informalité sur l'ordonnance rendue le 19 février 2018.

E. 3.3.1

Lorsque les conséquences juridiques d'une absence non excusée (art. 201 al. 2 let. f CPP) ne figurent pas dans le mandat de comparution, celui-ci demeure valable, mais le défaut de comparution de la personne citée ne pourra pas donner lieu à sanction. Il est donc inefficace, son destinataire n'étant pas contraint d'y donner suite et ne subissant aucun effet juridique de ce fait (Chatton, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 37 ad art. 201 CPP ; CREP 2 octobre 2014/720 et les références citées). La mention des conséquences juridiques d'une absence non excusée à une audience de conciliation est particulièrement importante, puisque si le plaignant ne comparait pas sans fournir de justification, la plainte est considérée comme retirée, en vertu de la présomption posée à l'art. 316 al. 1, 2e phrase CPP (Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/St-Gall 2018, n. 5 ad art. 316 CPP). En effet, dans un tel cas, la plainte ne peut être renouvelée (art. 33 al. 2 CP). Dès lors, ces conséquences ne peuvent être ordonnées si le mandat de comparution ne comporte pas une telle mention (CREP 2 octobre 2014/720 précité).

E. 3.3.2

En l'espèce, le mandat de comparution ne portant pas sur la plainte du 28 août 2017, le Procureur n'était pas fondé à retirer au recourant sa qualité de partie plaignante s'agissant des faits dénoncés dans sa seconde plainte, la fiction de l'art. 316 al. 1 CPP n'étant pas opérante leur égard.

E. 4.1

Le recourant soutient enfin que l'ordonnance rendue par le Procureur violerait le principe de la bonne foi en procédure. Il invoque qu'il serait contradictoire de tenir l'audience du 11 octobre 2017 en présence du prévenu et des conseils des parties, étant lui-même alors précisément

- 8 - considéré comme partie, puis de lui retirer cette qualité par la suite au motif qu'il n'était pas présent à cette occasion.

E. 4.2

Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, oblige notamment l'autorité de poursuite à agir de façon cohérente, en évitant des comportements contradictoires afin d'assurer une certaine sécurité juridique (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 3 CPP et la référence citée).

E. 4.3

En l'espèce, si le Procureur considérait que les conditions d'application de l'art. 316 al. 1 CPP étaient réalisées, il ne pouvait plus considérer le recourant comme partie plaignante. Or, il a tenu normalement et sans réserve l'audience de conciliation du 11 octobre 2017 en présence des conseils et du prévenu en vue de permettre aux parties de trouver un arrangement, et a même imparti un délai au recourant pour se déterminer sur une offre transactionnelle. En procédant de la sorte, soit en maintenant ainsi activement dans un premier temps le recourant dans sa qualité de partie plaignante, le Procureur ne pouvait plus faire marche arrière dans un second temps, après avoir appris l'échec des pourparlers transactionnels, sous peine d'adopter une attitude contradictoire se révélant contraire au

principe de la bonne foi en procédure. Le Procureur ne pouvait dès lors pas retirer la qualité de partie plaignante au recourant s'agissant de sa plainte du 16 juillet 2017 également.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 19 février 2018 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Procureur pour qu'il poursuive l'instruction en reconnaissant la qualité de partie plaignante au recourant s'agissant de ses deux plaintes. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 9 - septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit de la part du prévenu intimé à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Me Benjamin Schwab, avocat de choix du recourant, a fait état d'une activité de 4 h 45, dont 45 minutes d'entretien avec son client, 1 h 30 pour le poste libellé « étude du dossier et recherches », 2 h 30 pour la rédaction du recours, au tarif horaire de 380 fr., ainsi que de débours à hauteur de 13 francs. Cette durée apparaît raisonnable et on la retiendra, au tarif horaire de 300 francs (cf. art. 26a al. 2 TFIP), la cause ne présentant pas de complexité particulière. Cette indemnité sera ainsi fixée à 1'425 fr., plus 13 fr. de débours, plus un montant correspondant à la TVA, par 110 fr. 70, soit à 1'548 fr. 70 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 19 février 2018 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Procureur cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X._____.

- 10 - IV. Une indemnité de 1'548 fr. 70 (mille cinq cent quarante-huit francs et septante centimes) est allouée à L._____ pour la procédure de recours, à la charge de X._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab (pour L._____), - Me Loïc Parein (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.